ATTESTATION DE TOMBOLA

(jusqu'à CHF 10'000.- valeur émission)



NOM DE LA SOCIÉTÉ	
PERSONNE RESPONSABLE NOM	
ADRESSE	
DATE DE LA TOMBOLA	
LIEU	

NOMBRE DE BILLETS: PRIX DU BILLET: CHF

NOMBRE DE LOTS: VALEUR TOTALE DES LOTS: CHF

Si le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion récréative, le résultat détaillé doit être publié, dans les 10 jours, dans un journal régional.

Délai à l'expiration duquel les lots non réclamés sont caducs : 1 mois.

Seuls les dons en nature sont autorisés.

EMOLUMENT:

Seules les tombolas supérieures à CHF 10'000.- font l'objet d'une autorisation et d'un émolument de CHF 150.- (art. 30 RJPE)

Les tombolas jusqu'à CHF 10'000.- de valeur d'émission = lots uniquement en nature.

A REMPLIR PAR L'AUTORITÉ

Date Sceau et signature

Villeneuve, le

Original à Service de l'Urbanisme et patrimoine - POCAMA

Copie à Société organisatrice Greffe municipal